

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2479

Le Tribunal administratif,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. A. F. le 15 novembre 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste la décision prise par le Directeur général par intérim de l'AIEA, le 2 août 2004, de maintenir la décision de ne pas donner suite aux recours du requérant contre le harcèlement dont celui-ci prétend avoir été victime de la part du directeur de la Division des concepts et de la planification, et contre la discrimination et l'abus de pouvoir dont il prétend avoir fait l'objet de la part du chef de la Section des études des systèmes. Le Directeur général par intérim de l'Agence avait également rejeté la demande de l'intéressé de saisir directement le Tribunal de céans. Le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition et n'a pas formé ou maintenu un recours contre cette décision devant la Commission paritaire de recours.

2. Même si la requête était recevable dans la forme, ce qui ne semble pas être le cas, il est clair qu'elle est sans fondement et qu'elle constitue un abus de procédure devant le Tribunal. Dans le passé, le requérant a formulé à au moins deux reprises les mêmes allégations dans d'autres requêtes et le Tribunal de céans les a considérées comme sans fondement.

3. Dans son jugement 2325, prononcé le 14 juillet 2004, le Tribunal avait déclaré :

«5. S'agissant du parti pris dont le requérant prétend avoir été victime de la part de son chef de section et de son directeur de division, là non plus aucune preuve concluante n'a été avancée. [Le Bureau des services de supervision interne] a soigneusement étudié les allégations et conclu, à l'instar de la Commission paritaire de recours, qu'elles étaient toutes infondées. Il n'appartient pas au Tribunal de céans de peser de nouveau les éléments d'appréciation soumis à la Commission sauf s'il avait été démontré que celle-ci avait agi abusivement ou commis une erreur tangible et fondamentale. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.»

4. Le Tribunal a repris les mêmes termes au sujet des mêmes allégations dans son jugement 2377, prononcé le 2 février 2005.

5. La requête est manifestement sans fondement et doit être rejetée en application de la procédure sommaire prévue par l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine

Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 juillet 2005.